

LVD : Directive basse tension (Directive 2014/35/EU), expliqué

La directive Basse tension impose que le matériel électrique de 50 à 1 000 V CA ou 75 à 1 500 V CC ne mette pas en danger personnes, animaux ou biens, avec des obligations pour les opérateurs économiques. Elle s'applique depuis le 20 avril 2016 ; les procédures d'urgence de la directive (UE) 2024/2749 s'appliquent dès le 30 mai 2026.

Révisé le 24 septembre 2026 par Conphora compliance team · Prochaine révision le 13 mars 2027 · Ne constitue pas un conseil juridique

Points clés

Référence	Directive 2014/35/EU	Type d’acte	Directive
En vigueur	18 avril 2014	Applicable à partir du	20 avril 2016
Modifié par	Directive (EU) 2024/2749	Appliqué par	Les autorités nationales de surveillance du marché veillent à l'application des dispositions nationales de transposition de la directive avec les pouvoirs du règlement (UE) 2019/1020, qui remplace depuis le 16 juillet 2021 le chapitre « surveillance du marché » du règlement (CE) n° 765/2008 que la directive cite ; au Danemark, la Sikkerhedsstyrelsen (depuis janvier 2026, le département Markedsovervågning de l'Erhvervsstyrelsen) contrôle le matériel électrique en vertu de l'arrêté n° 2516 du 14 décembre 2021 relatif à la sécurité du matériel électrique, qui met en œuvre la directive.

Dates clés

26 février 2014	Directive 2014/35/UE adoptée par le Parlement européen et le Conseil en tant que refonte de la directive 2006/95/CE	titre et bloc de signature après l'art. 29
18 avril 2014	Entrée en vigueur, le vingtième jour suivant la publication au JO L 96 du 29 mars 2014	art. 28
19 avril 2016	Date limite pour l'adoption et la publication par les États membres des dispositions transposant les articles du dispositif et les annexes II à IV	art. 26, paragraphe 1
20 avril 2016	Les mesures nationales s'appliquent et l'article 1er, le paragraphe de l'article 3 relatif aux objectifs de sécurité, l'article 5, l'article 13, paragraphes 2 et 3, et les annexes I, V et VI s'appliquent directement ; la directive 2006/95/CE est abrogée ; le matériel conforme à l'ancienne directive et mis sur le marché avant cette date peut encore être mis à disposition	art. 25, art. 26, paragraphe 1, art. 27 et art. 28
28 novembre 2024	Entrée en vigueur de la directive (UE) 2024/2749 : les procédures d'urgence du marché intérieur sont insérées au chapitre 4 bis (articles 22 bis à 22 quater) ; transposition au plus tard le 29 mai 2026	art. 8, art. 11 et art. 12
30 mai 2026	Application des mesures nationales transposant les procédures d'urgence de la directive (UE) 2024/2749	art. 11, paragraphe 2

Obligations par rôle

Fabricant (y compris les propriétaires de marque)

- Concevoir et fabriquer le matériel conformément aux règles de l'art en matière de sécurité de sorte que, correctement installé, entretenu et utilisé conformément à sa destination, il ne mette pas en danger la santé et la sécurité des personnes, des animaux domestiques ou les biens, en satisfaisant aux objectifs de sécurité de l'annexe I relatifs au marquage des caractéristiques essentielles, au montage et au raccordement sûrs, à la protection contre les dangers électriques, thermiques, de rayonnement et non électriques, à une isolation adaptée et à la résistance aux contraintes mécaniques, environnementales et de surcharge. art. 3, art. 6, paragraphe 1, et annexe I
- Établir la documentation technique prévue à l'annexe III, comprenant une analyse et une évaluation des risques, les dessins de conception et de fabrication, les normes appliquées ou les solutions retenues, les calculs de conception et les rapports d'essai, et procéder ou faire procéder à l'évaluation de la conformité par contrôle interne de la fabrication (module A). art. 6, paragraphe 2, et annexe III, points 1 à 3
- Réaliser une analyse et une évaluation adéquates des risques du matériel électrique et les inclure dans la documentation technique. art. 6, paragraphe 2, et annexe III, point 2
- Établir la documentation technique prévue à l'annexe III : une description générale, les dessins de conception et de fabrication, les normes appliquées ou les solutions retenues, les calculs de conception et les rapports d'essai. art. 6, paragraphe 2, et annexe III, points 2 et 3
- Procéder ou faire procéder à l'évaluation de la conformité par contrôle interne de la fabrication (module A) de l'annexe III. art. 6, paragraphe 2, et annexe III, point 1
- Établir la déclaration UE de conformité conforme à l'annexe IV pour chaque modèle de produit, traduite dans les langues exigées par l'État membre et, lorsque plusieurs actes de l'Union s'appliquent, sous la forme d'une déclaration unique les couvrant tous, et apposer le marquage CE avant la mise sur le marché du matériel. art. 6, paragraphe 2, art. 15 et art. 17
- Établir la déclaration UE de conformité conforme à l'annexe IV pour chaque modèle de produit, traduite dans les langues exigées par l'État membre et, lorsque plusieurs actes de l'Union s'appliquent, sous la forme d'une déclaration unique les couvrant tous. art. 6, paragraphe 2, et art. 15
- Tenir la documentation technique et la déclaration UE de conformité à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant 10 ans à compter de la mise sur le marché du matériel.
art. 6, paragraphe 3, et annexe III, point 4.2
- Maintenir la conformité de la production en série en tenant compte des modifications de la conception, des caractéristiques et des normes harmonisées, internationales ou nationales référencées et, lorsque les risques le justifient, effectuer des essais par sondage sur le matériel commercialisé, examiner les réclamations et tenir un registre des réclamations, des matériels non conformes et des rappels, en informant les distributeurs. art. 6, paragraphe 4
- Maintenir la conformité de la production en série en tenant compte des modifications de la conception ou des caractéristiques et des normes harmonisées, internationales ou nationales référencées.
art. 6, paragraphe 4
- Lorsque les risques le justifient, effectuer des essais par sondage sur le matériel commercialisé, examiner les réclamations, tenir un registre des réclamations, des matériels non conformes et des rappels, et tenir les distributeurs informés de cette surveillance. art. 6, paragraphe 4
- Apposer sur le matériel un numéro de type, de lot ou de série ou un autre élément d'identification, ainsi que votre nom, votre raison sociale ou votre marque et une adresse postale unique de contact ou, lorsque la taille ou la nature du matériel ne le permet pas, sur l'emballage ou dans un document

d'accompagnement, dans une langue comprise des utilisateurs finaux et des autorités.

art. 6, paragraphe 5, et art. 6, paragraphe 6

- Fournir une notice et des informations de sécurité claires et compréhensibles dans la langue déterminée par l'État membre, et faire figurer sur le matériel les caractéristiques essentielles dont la connaissance et le respect conditionnent une utilisation conforme à la destination et sans danger ou, si cela n'est pas possible, dans un document d'accompagnement. art. 6, paragraphe 7, et annexe I, point 1 a)
- Apposer le marquage CE de manière visible, lisible et indélébile sur le matériel ou sur sa plaque signalétique ou, lorsque cela n'est pas possible, sur l'emballage et les documents d'accompagnement, dans le respect des principes généraux du règlement (CE) n° 765/2008. art. 16 et art. 17
- Si vous considérez ou avez des raisons de croire qu'un matériel que vous avez mis sur le marché n'est pas conforme, le mettre immédiatement en conformité, le retirer ou le rappeler et, lorsqu'il présente un risque, en informer les autorités compétentes des États membres dans lesquels vous l'avez mis à disposition, en précisant la non-conformité et les mesures correctives prises. art. 6, paragraphe 8
- Sur demande motivée, communiquer toutes les informations et tous les documents démontrant la conformité, sur papier ou sous forme électronique, dans une langue comprise par l'autorité, coopérer aux mesures d'élimination des risques et être en mesure d'identifier vos fournisseurs et vos clients pendant 10 ans. art. 6, paragraphe 9, et art. 11
- Sur demande motivée, communiquer à l'autorité toutes les informations et tous les documents démontrant la conformité, sur papier ou sous forme électronique, dans une langue qu'elle comprend, et coopérer aux mesures d'élimination des risques. art. 6, paragraphe 9
- Être en mesure d'identifier, pendant 10 ans après chaque fourniture, les opérateurs économiques qui vous ont approvisionné et ceux que vous avez approvisionnés. art. 11

Mandataire

- Agir en vertu d'un mandat écrit vous permettant au moins de tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant 10 ans, de communiquer sur demande motivée les informations et documents relatifs à la conformité et de coopérer avec les autorités aux mesures d'élimination des risques. art. 7, paragraphe 2
- Agir uniquement en vertu d'un mandat écrit du fabricant précisant les tâches que vous accomplissez en son nom. art. 7, paragraphe 1, et art. 7, paragraphe 2
- Tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition des autorités nationales de surveillance du marché pendant 10 ans à compter de la mise sur le marché du matériel. art. 7, paragraphe 2, point a)
- Sur demande motivée, communiquer à l'autorité les informations et documents démontrant la conformité, et coopérer avec elle aux mesures d'élimination des risques du matériel couvert par votre mandat. art. 7, paragraphe 2, points b) et c)
- Ne pas reprendre l'obligation du fabricant de concevoir et de fabriquer le matériel conformément aux objectifs de sécurité ni celle d'établir la documentation technique : elles ne peuvent pas faire partie du mandat, même si celui-ci peut porter sur l'apposition du marquage CE et sur l'établissement de la déclaration au nom du fabricant. art. 7, paragraphe 1, et annexe III, point 5
- Être en mesure d'identifier pendant 10 ans les opérateurs économiques qui vous ont approvisionné et ceux que vous avez approvisionnés. art. 11

Importateur

- Ne mettre sur le marché que du matériel électrique conforme et vérifier au préalable que le fabricant a procédé à l'évaluation de la conformité, a établi la documentation technique, a apposé le marquage CE, a fourni les documents exigés et a apposé les marquages d'identification et d'adresse ; s'abstenir de mettre sur le marché un matériel non conforme et en informer le fabricant ainsi que les autorités lorsqu'il présente un risque. [art. 8, paragraphe 1](#), et [art. 8, paragraphe 2](#)
- Indiquer votre nom, votre raison sociale ou votre marque et une adresse postale de contact sur le matériel ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document l'accompagnant, dans une langue comprise des utilisateurs finaux et des autorités. [art. 8, paragraphe 3](#)
- Veiller à ce que le matériel soit accompagné d'une notice et d'informations de sécurité dans la langue déterminée par l'État membre. [art. 8, paragraphe 4](#)
- Veiller à ce que les conditions de stockage et de transport ne compromettent pas la conformité aux objectifs de sécurité et, lorsque les risques le justifient, effectuer des essais par sondage, examiner les réclamations et tenir un registre des réclamations, des matériels non conformes et des rappels, en informant les distributeurs. [art. 8, paragraphe 5](#), et [art. 8, paragraphe 6](#)
- Tant qu'un matériel relève de votre responsabilité, veiller à ce que les conditions de stockage et de transport ne compromettent pas sa conformité aux objectifs de sécurité. [art. 8, paragraphe 5](#)
- Lorsque les risques le justifient, effectuer des essais par sondage sur le matériel commercialisé, examiner les réclamations, tenir un registre des réclamations, des matériels non conformes et des rappels, et tenir les distributeurs informés de cette surveillance. [art. 8, paragraphe 6](#)
- Si un matériel que vous avez mis sur le marché n'est pas conforme, prendre immédiatement des mesures correctives, le retirer ou le rappeler et, lorsqu'il présente un risque, en informer les autorités compétentes des États membres concernés. [art. 8, paragraphe 7](#)
- Conserver une copie de la déclaration UE de conformité pendant 10 ans et veiller à ce que la documentation technique puisse être mise à disposition sur demande ; communiquer sur demande motivée les informations relatives à la conformité dans une langue comprise par l'autorité, coopérer aux mesures d'élimination des risques et identifier vos fournisseurs et vos clients pendant 10 ans.
[art. 8, paragraphe 8](#), [art. 8, paragraphe 9](#), et [art. 11](#)
- Conserver une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant 10 ans à compter de la mise sur le marché, et veiller à ce que la documentation technique puisse être mise à disposition sur demande. [art. 8, paragraphe 8](#)
- Sur demande motivée, communiquer à l'autorité les informations et documents démontrant la conformité, dans une langue qu'elle comprend, et coopérer aux mesures d'élimination des risques.
[art. 8, paragraphe 9](#)
- Être en mesure d'identifier, pendant 10 ans après chaque fourniture, les opérateurs économiques qui vous ont approvisionné et ceux que vous avez approvisionnés. [art. 11](#)
- Si vous mettez un matériel sur le marché sous votre propre nom ou votre propre marque, ou si vous modifiez un matériel de telle sorte que sa conformité peut en être affectée, vous assumez les obligations du fabricant au titre de l'article 6. [art. 10](#)

Distributeur (grossiste ou détaillant)

- Agir avec la diligence requise et, avant de mettre un matériel à disposition, vérifier qu'il porte le marquage CE, qu'il est accompagné des documents exigés ainsi que d'une notice et d'informations de sécurité dans la langue de l'État membre où il est vendu, et que le fabricant et l'importateur ont apposé leurs marquages d'identification et d'adresse ; s'abstenir de mettre à disposition un matériel non conforme et en informer le fabricant ou l'importateur ainsi que les autorités lorsqu'il présente un risque.
art. 9, paragraphe 1, et art. 9, paragraphe 2
- Veiller à ce que les conditions de stockage et de transport ne compromettent pas la conformité aux objectifs de sécurité. art. 9, paragraphe 3
- Si un matériel que vous avez mis à disposition n'est pas conforme, veiller à ce que les mesures correctives nécessaires soient prises pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler et, lorsqu'il présente un risque, en informer immédiatement les autorités compétentes des États membres concernés. art. 9, paragraphe 4
- Sur demande motivée, communiquer les informations et documents démontrant la conformité, coopérer aux mesures d'élimination des risques et identifier vos fournisseurs et vos clients pendant 10 ans.
art. 9, paragraphe 5, et art. 11
- Sur demande motivée, communiquer à l'autorité les informations et documents démontrant la conformité, et coopérer aux mesures d'élimination des risques du matériel que vous avez mis à disposition. art. 9, paragraphe 5
- Être en mesure d'identifier, pendant 10 ans après chaque fourniture, les opérateurs économiques qui vous ont approvisionné et ceux que vous avez approvisionnés. art. 11
- Si vous vendez sous votre propre nom ou votre propre marque ou si vous modifiez un matériel de telle sorte que sa conformité peut en être affectée, vous assumez les obligations du fabricant. art. 10

Sanctions

Les États membres déterminent le régime de sanctions applicables aux violations, par les opérateurs économiques, des dispositions nationales de transposition ; ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives et peuvent comprendre des sanctions pénales pour les infractions graves. Les autorités de surveillance du marché évaluent le matériel qui présente un risque pour les personnes, les animaux domestiques ou les biens, imposent des mesures correctives, un retrait ou un rappel dans un délai proportionné à la nature du risque et, si l'opérateur ne s'exécute pas, interdisent ou restreignent la mise à disposition, retirent ou rappellent le matériel et en informent la Commission et les autres États membres ; le matériel conforme qui présente néanmoins un risque peut être traité de la même manière. Toute non-conformité formelle — marquage CE manquant ou apposé de façon incorrecte, déclaration UE de conformité manquante ou incorrecte, documentation technique incomplète ou informations d'identification et d'adresse manquantes — doit prendre fin, faute de quoi elle entraîne une restriction, une interdiction, un retrait ou un rappel. Au Danemark, la directive est mise en œuvre par l'arrêté n° 2516 du 14 décembre 2021 relatif à la sécurité du matériel électrique, qui couvre également le matériel situé hors des limites de tension de la directive, et la Sikkerhedsstyrelsen, devenue en janvier 2026 un département de l'Erhvervsstyrelsen dénommé Markedsovervågning, contrôle les produits électriques sur ce fondement et sur celui de la loi danoise sur les produits. art. 24, art. 19, art. 21 et art. 22

Liste de contrôle

1. Vérifiez que la tension nominale du matériel se situe entre 50 et 1 000 V en courant alternatif ou entre 75 et 1 500 V en courant continu, qu'il ne comporte aucune fonction radio intentionnelle et qu'aucune exclusion de l'annexe II ne s'applique (article 1er).
2. Déterminez votre rôle pour chaque produit, en gardant à l'esprit que vendre sous votre propre marque ou modifier le matériel fait de vous le fabricant (article 10).
3. Identifiez les normes harmonisées publiées au Journal officiel qui couvrent le matériel, ou les normes de la CEI ou nationales qui confèrent une présomption de conformité à défaut de normes harmonisées (articles 12 à 14).
4. Réalisez l'analyse et l'évaluation des risques et éprouvez le matériel au regard des objectifs de sécurité de l'annexe I, y compris les dangers non électriques, l'isolation et la surcharge (article 3 et annexe I).
5. Constituez la documentation technique de l'annexe III avec les dessins, les normes appliquées, les calculs et les rapports d'essai, et conservez-la pendant 10 ans (articles 6, paragraphes 2 et 3).
6. Établissez la déclaration UE de conformité de l'annexe IV par modèle de produit, sous la forme d'une déclaration unique lorsque la directive EMC ou d'autres actes de l'Union s'appliquent également (article 15).
7. Apposez le marquage CE sur le matériel ou sur sa plaque signalétique avant sa mise sur le marché, ou sur l'emballage et les documents lorsque le matériel ne le permet pas (article 17).
8. Indiquez le numéro de type ou de série, le nom et l'adresse du fabricant et de l'importateur ainsi que les caractéristiques essentielles dont la connaissance et le respect conditionnent une utilisation conforme à la destination et sans danger, et fournissez la notice et les informations de sécurité dans la langue requise (articles 6, paragraphes 5 à 7, 8, paragraphes 3 et 4, et annexe I).
9. Mettez en place la procédure de mesures correctives et de notification, la traçabilité des fournisseurs et des clients sur 10 ans et, lorsque les risques le justifient, les essais par sondage et un registre des réclamations (articles 6, paragraphes 4 et 8, 8, paragraphe 7, 9, paragraphe 4, et 11).

Sources

1. Directive 2014/35/UE relative au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, texte consolidé du 30 mai 2026 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02014L0035-20260530>
2. Directive 2014/35/UE telle que publiée au JO L 96 du 29 mars 2014 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32014L0035>
3. Informations, dates et relations du document CELEX 32014L0035 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32014L0035>
4. Directive (UE) 2024/2749 relative aux procédures d'urgence pour l'évaluation de la conformité et la surveillance du marché des produits (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32024L2749>
5. Directive 2014/53/UE relative aux équipements radioélectriques, article 1er, paragraphe 4, sur l'articulation avec la directive basse tension (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32014L0053>
6. Règlement (CE) n° 765/2008 relatif à l'accréditation et à la surveillance du marché (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32008R0765>
7. Directive basse tension (Commission européenne, DG GROW) — https://single-market-economy.ec.europa.eu/sectors/electrical-and-electronic-engineering-industries-eei/low-voltage-directive-lvd_en
8. Kontrol med EMC og RED — contrôle EMC et RED, y compris la mise en œuvre danoise de la directive basse tension (Sikkerhedsstyrelsen) — <https://www.sik.dk/erhverv/produkter/el-produkter/vejledninger/redemc/kontrol-emc-og-red>
9. La Sikkerhedsstyrelsen, intégrée à l'Erhvervsstyrelsen depuis janvier 2026 (Sikkerhedsstyrelsen) — <https://www.sik.dk/sikkerhedsstyrelsen-del-erhvervsstyrelsen>

Généré à partir de <https://www.conphora.com/fr/reglements-ue/lvd/> le 13 octobre 2026

Rédigé à partir du texte officiel disponible sur EUR-Lex et des orientations de la Commission, avec une source pour chaque fait. Ceci ne constitue pas un conseil juridique.